

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE
LA COUR D'APPEL D'ANGERS**

DECISION DU 12 MARS 2007

SUR SAISINE DE :

Monsieur Emmanuel-François DOREAU, né le 4 mai 1962 à ANGERS, agissant en qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LAVAL (53), domicilié en la Maison de l'Avocat 7 rue de la Trinité à LAVAL (53000).

Présent à l'audience.

A L'ENCONTRE DE :

Monsieur L né le 1^{er} janvier 1952 à LORIENT, Avocat au Barreau de LAVAL, demeurant en cette qualité LAVAL. 53000

Présent en personne, assisté de
Mr le Bâtonnier L
Avocat au Barreau de NANTES.

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline s'est réuni à son siège dans les locaux de l'Ordre du Barreau d'ANGERS le 5 mars 2007 à 15 H.

Il était composé de :

- Monsieur le Bâtonnier LANDRY, Président
- Maître ALLAMAND, Secrétaire
- Monsieur le Bâtonnier GIBOIN
- Maître KERJEAN
- Monsieur le Bâtonnier PRIOUX
- Monsieur le Bâtonnier DELAFOND
- Maître GAUCHARD
- Maître BEAUDOUIN
- Maître BOIZARD

Il est ici précisé que le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS comporte 10 titulaires et 10 suppléants.

S'est donc présenté à 15 H un 10^{ème} membre, à savoir Monsieur le Bâtonnier MEMIN.

Mais celui-ci s'est retiré du fait que son associé a eu une mission de médiateur dans le cadre de la liquidation de la SCP B - L

Du fait de ce départ volontaire le Conseil a donc pu siéger en nombre impair, comme il est requis (soit 9 membres).

PROCEDURE

Le 7 septembre 2006 le Bâtonnier du Barreau de LAVAL Maître DOREAU saisissait le Conseil de Discipline d'une action disciplinaire à l'encontre de Maître L

Cet acte de saisine était reçu par le Conseil de Discipline le 11 septembre 2006.

Dans cet acte, le Bâtonnier expliquait qu'il avait été saisi le 12 octobre 2005, puis le 23 novembre 2005 par Maître B puis Ghislaine B de deux plaintes à l'encontre de leur ancien associé Maître L

La première plainte était déposée par Maître B et portait sur le chantage qu'aurait commis envers lui Maître L en ce qu'il aurait menacé de déposer une plainte à son encontre entre les mains du Bâtonnier, en échange d'un avantage patrimonial.

La seconde plainte, émanant de Maître Ghislaine B , visait des vols de correspondances, dont, selon la plaignante, Maître L se serait rendu coupable.

Elle précisait par ailleurs que certaines de ses correspondances avaient été photocopiées et remises par Maître L à Maître M en sa qualité de rapporteur dans le cadre d'une procédure disciplinaire la visant elle-même.

Cette dernière notait encore que les correspondances volées ou photocopiées touchaient à sa vie privée.

Le 13 septembre 2006, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LAVAL désignait comme rapporteur Maître R

Le 11 janvier 2007, celui-ci adressait son rapport au Président du Conseil de Discipline avec l'ensemble du dossier réuni par lui, coté et paraphé.

C'est au vu de ce rapport que le 23 janvier 2007, Maître DOREAU es-qualité de Bâtonnier du Barreau de LAVAL a fait délivrer citation à Maître L pour l'audience du 5 février 2007.

A cette date, le dossier a été renvoyé à sa demande à l'audience du 5 mars 2007.

Les 1^{er} et 2 mars 2007, Maître I faisant envoyer au Bâtonnier DOREAU puis au Président du Conseil de Discipline des conclusions signées de son conseil le 1^{er} mars 2007.

Un bordereau annexé à ces conclusions faisait état de 39 pièces, qui furent remises au Président du Conseil de Discipline juste avant l'audience.

C'est en l'état que se sont donc tenus les débats le lundi 5 mars 2007 de 15 H à 20 H 15 dans les locaux de la bibliothèque de la Maison de l'Avocat – 4-avenue Pasteur à ANGERS, selon notes d'audience visées par Maître A , Secrétaire de séance et de Maître Daniel LANDRY, Président du Conseil.

Après l'instruction du dossier, le Bâtonnier DOREAU a été entendu en qualité d'autorité de poursuite, puis Maître L en sa qualité d'Avocat de Maître L , qui a eu la parole en dernier.

Il a alors été précisé que l'Arrêté serait rendu par mise à disposition au siège du Conseil le 12 mars 2007 à 14 H.

SUR QUOI Le Conseil :

I) SUR LES MOYENS DE PROCEDURE :

A - Sur la demande de sursis à statuer pour cause de saisine de la CEDH :

Maître L sollicite tout d'abord que le Conseil sursoit à statuer dans l'attente d'une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'il a saisie le 25 janvier 2007, saisine dont il lui a été accusé réception le 9 février 2007 (sa pièce 21).

L'objet de cette saisine serait de faire juger par la CEDH contre l'Etat Français de la nullité d'une décision du Bâtonnier de l'Ordre de LAVAL du 10 novembre 2006 lui refusant une demande de communication de pièces et la levée de la confidentialité de diverses correspondances.

Il sera précisé ici que tout au long de la procédure et encore à l'audience, Maître L s'est plaint que ne soient pas versées aux débats :

- 1° Les pièces de la procédure disciplinaire diligentée antérieurement à l'encontre de son associée Maître Ghislaine B , et ayant donné lieu à une décision du Conseil de Discipline du 17 mai 2006, et à un Arrêt de la Cour d'Appel d'ANGERS du 5 février 2007.
- 2° Les copies de divers échanges de correspondances ayant eu lieu sous la médiation du Bâtonnier en exercice à l'époque au Barreau de LAVAL, à savoir Maître D depuis l'origine du conflit né en août 2004 ; échanges donc entre les Conseils de Madame B et de Maître O B d'une part, et de Maître L d'autre part.

Mais il sera remarqué tout de suite que Maître L a une parfaite connaissance de la procédure disciplinaire qu'il invoque, puisque notamment il produit lui-même tant l'arrêté du Conseil de Discipline du 17 mai 2006 que l'arrêt de la Cour d'Appel d'ANGERS du 5 février 2007.

Il produit du reste également un second arrêt antérieur de cette même Cour du 12 juillet 2005 condamnant, dans le cadre d'une procédure disciplinaire antérieure relative aux premiers incidents entre associés, tant Madame B que Maître O B

En second lieu, et s'agissant des échanges de correspondances entre les Conseils respectifs des anciens associés, Maître L indique en posséder au moins une partie, mais ne pas vouloir prendre la responsabilité de les produire, et reconnaît par ailleurs avoir connaissance de la teneur de tous, soit même de ceux dont il n'a pas copie. Il en fera d'ailleurs mention lors des débats.

On s'interroge dès lors sur le reproche fait au Bâtonnier DOREAU de ne pas avoir versé aux débats l'ensemble de ces pièces, et consécutivement sur l'utilité de déférer à la censure de la CEDH sa décision du 10 novembre 2006 ; étant noté par ailleurs qu'en l'état des textes réglementant aujourd'hui la profession d'Avocat, le Bâtonnier a perdu tout pouvoir de déconfidentialiser les correspondances entre Avocats (Art. 66-5 de la Loi du 31 décembre 1971).

Par ailleurs il est constant qu'aucune voie de recours n'est possible ici contre la décision prise par le Bâtonnier, c'est du reste pour ce motif que Maître L justifie la saisine de la CEDH.

Mais le Conseil ne peut voir en cette saisine, inutile à ses yeux, qu'un moyen dilatoire pour fuir le débat, et passera donc outre.

B – Sur la demande de sursis à statuer pour communication de pièces :

Pour les mêmes raisons qu'explicitées ci-dessus, le Conseil de Discipline s'estime suffisamment informé et par conséquent apte à prendre, en fait et en droit, une décision sur le dossier dont il est saisi, comprenant déjà un certain nombre de pièces, sans parler de la communication tardive par Maître L de 39 pièces, dont d'ailleurs un certain nombre sont identiques à celles déjà acquises à la cause.

Il n'y a donc pas lieu à sursis à statuer.

C – Sur la demande de nullité de l'acte de saisine :

Maître L reproche ici à son Bâtonnier de ne pas avoir recouru, antérieurement à la saisine du Conseil de Discipline, à une enquête déontologique.

Mais ainsi que l'a fort justement noté la Cour d'Appel d'ANGERS en son Arrêt précité du 5 février 2007, un Bâtonnier peut parfaitement engager des poursuites sans procéder au préalable à une enquête déontologique, et ce par simple application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991.

Par ailleurs, le fait que cette saisine ne tiendrait pas pour totalement acquis les faits reprochés à Maître L, n'est en rien cause de nullité mais montre qu'au contraire le Bâtonnier a eu une attitude prudente en ne préjugant pas du résultat de l'instruction du rapporteur, et de la conviction future du Conseil de Discipline.

Il est du reste assez paradoxal de voir une personne poursuivie venir se plaindre d'une telle prudence (« si la matérialité des faits était constituée ... ») dans la citation.

En tout cas, la rédaction formelle de cette saisine ne cause aucun grief, et le moyen sera écarté.

D – Sur la nullité invoquée du rapport :

Ce rapport fait l'objet des mêmes critiques quant à la rédaction formelle, tout en ne craignant pas le paradoxe de reprocher en même temps au rapporteur d'avoir pris parti.

Mais on observera tout d'abord que le rapport de Maître R est clair, complet et mesuré.

Et que s'il donne sur tel ou tel point une opinion, c'est aussi bien dans le sens de l'accusation que de la défense, aucun texte n'interdisant par ailleurs au rapporteur de donner un avis sur le point de savoir si, à ses yeux et aux termes de son instruction, les poursuites sont ou non fondées sur des éléments probants.

Si tel n'était pas le cas, on ne voit pas quelle serait l'utilité de la mission du rapporteur.

Autrement dit, après avoir instruit à charge et à décharge, il lui faut bien indiquer si, à ses yeux, il y a ou non matière à renvoi devant le Conseil de Discipline.

C'est ce qu'a fait ici le rapporteur avec prudence et mesure.

Par ailleurs, rien ne prouve au dossier que celui-ci aurait méconnu les droits de la défense, Maître L ayant été parfaitement informé de la faculté de se faire assister, et ayant eu tout loisir de s'expliquer, notamment après les auditions des Consorts B

Il a été entendu à 3 reprises par le rapporteur, auprès duquel il n'a été formé aucune réclamation qui n'aurait pas été satisfaite.

Maître L a même été confronté à son Bâtonnier et à Maître M le dernier es-
qualité de rapporteur de l'affaire disciplinaire contre Madame B dont il a déjà été
question, et qui a donné lieu à la décision du 17 mai 2006 et à l'Arrêt du 5 février 2007.

Ce moyen sera donc écarté.

E – Sur la nullité prétendue de la citation :

Ici encore Maître L reproche au Bâtonnier la même prudence dont il fit preuve dans son acte de saisine, en notant par ailleurs que les fautes ne seraient pas datées.

Mais il a déjà été répondu à ces reproches, et le texte de la citation n'a causé nul grief à Maître L lequel savait parfaitement ce qui lui était reproché, et les dates des faits visées à la citation, sur lesquelles il s'était déjà expliqué devant le rapporteur.

Ce moyen de procédure sera donc également écarté.

II) SUR LE FOND :

Seront donc examinées les deux fautes déontologiques reprochées à Maître L

A - Sur le chantage :

Il est reproché ici à Maître L d'avoir déposé sur le bureau de ses associés un pli non daté, mais qui est forcément antérieur au 31 août 2005 puisqu'à cette date son associée Maître G B en faisait dresser constat par Maître L A Huissier de Justice à VITRE, à l'étude de qui elle se rendit.

Ce pli se présente comme une lettre de Maître L agissant es-qualité de Gérant de la SCP B & L portant plainte à l'encontre de Maître G B pour deux motifs :

- d'une part des doutes récurrents sur la véracité des pièces comptables,
- d'autre part le fait que pendant ses arrêts de travail, Madame B a continué à travailler et à percevoir ses rétrocessions de la SCP tout en se faisant indemniser par ailleurs, sans en avoir prévenu ses associés.

Il est ici précisé que tout ceci, tant s'agissant des incertitudes comptables, que du problème des arrêts de travail de Madame B, était, semble-t-il, déjà connu du Bâtonnier, notamment par une lettre de Maître L lui-même du 13 juin 2005.

Mais sur ce document objet du constat du 31 août 2005, Maître L avait ajouté de sa main la mention suivante : « Projet dont dépôt est envisagé sous quinzaine à défaut d'accord » avec sa signature à la suite.

C'est cette mention qui constituerait, selon l'autorité de poursuite, le grief de chantage, étant par ailleurs signalé que la plainte pénale déposée pour ce motif contre Maître L aurait été classée par le Parquet de LAVAL le 10 novembre 2006 sous le motif : « Infraction insuffisamment caractérisée ».

La plainte déposée par Maître C B le 12 octobre 2005 portait d'ailleurs sur les deux séries de faits dont est saisi présentement le Conseil de Discipline des Avocats du ressort du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS.

Mais ce dernier ne peut suivre l'autorité de poursuite qu'est Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre de LAVAL lorsqu'elle voit dans cette mention manuscrite le révélateur d'une chantage visant à obtenir de ses associés par Maître L « un avantage patrimonial ».

Car le contexte extrêmement chargé de ce dossier doit être brièvement rappelé.

A partir d'avril 2004, et de sa demande d'explications sur certains points comptables, Maître L a, semble-t-il, eu le sentiment que son sort était scellé, et que ses deux autres associés, et notamment Madame G B, feraient tout pour se débarrasser au meilleur coût de lui ; dont il faut tout de même noter qu'il avait acheté en entrant dans la Société le 2 juin 1998 le tiers de la clientèle pour 700.000,00 F, et ce à l'aide d'un emprunt.

Il suffit de se reporter au dossier, et notamment aux décisions disciplinaires antérieures pour imaginer l'état d'esprit dans lequel pouvait être Maître L lequel cherchait désespérément une solution acceptable pour tous, en tentant d'éviter de se retrouver quant à lui, un jour seul, privé de toute clientèle.

Car à l'époque ses associés avaient déjà fait valoir leur droit de retrait, après bien des incidents graves, dont notamment son éviction physique et temporaire du Cabinet, et les négociations diligentées sous la médiation du Bâtonnier piétinaient.

L'on ne voit pas en tout cas que par ce projet de plainte rédigée au nom de la SCP, il ait pu tenter d'obtenir un avantage indu, n'ayant eu de cesse, de se référer à la stricte application des statuts.

Par conséquent, si son geste de défense et d'exaspération de déposer sur le bureau de ses associés ce projet de plainte n'était ni très policé ni très adroit, il constituait à l'évidence un geste de défense de quelqu'un qui désespère de trouver une solution. En bref, qui ne sait plus à quel Saint se vouer.

Consécutivement, on ne saurait y voir un manquement aux règles déontologiques de confraternité et de délicatesse, ces règles n'ayant du reste jamais été édictées pour protéger de toute réaction le Confrère, qui, de son côté, les enfreint allègrement.

Le Conseil estime donc que la prévention n'est ici pas fondée et qu'encore le serait-elle que Maître L pourrait se prévaloir de l'excuse absolutoire.

B – Sur la violation du secret de la correspondance :

Il est rappelé qu'il est reproché ici à Maître L d'avoir antérieurement au retrait effectif des Consorts B de la SCP, pris connaissance et surtout photocopié des courriers adressés à Maître G B ou envoyés par celle-ci à divers organismes sociaux.

En fait cela vise 3 séries de faits :

Tout d'abord Maître L aurait pris connaissance de 2 courriers du 21 novembre 2005 du Bâtonnier à Madame B, courriers relatifs à la procédure disciplinaire précédente.

Mais s'il est probable que Maître L a pu ouvrir ces courriers comme les autres plis du cabinet, il n'est pas établi qu'il en ait pris connaissance et à fortiori photocopies.

Le second volet de la faute reprochée à Maître L est d'avoir transmis au Bâtonnier le
13 juin 2005 différents courriers concernant Maître G B

Il faut bien voir ici que ces courriers sont de deux sortes, d'abord 2 copies de lettre-chèque
reçues par Maître B du GROUPE P , en date des 26 octobre 2004 et 2
novembre 2004, ainsi qu'une lettre de cette même Société du 21 octobre 2004.

Puis copies de courriers personnels de Maître B à différents organismes, lesquelles
copies sont extraites de la mémoire informatique du cabinet, ces documents s'étalant du 31
janvier 2002 au 16 janvier 2004.

Par ailleurs, dans l'acte de saisine semble également être visé le fait pour Maître L
d'avoir remis ces mêmes pièces à Maître M le 10 mars 2006 en sa qualité de
rapporteur de la dernière en date des poursuites disciplinaires initiées contre Madame
B

Ici le Conseil ne peut ignorer les motifs de l'Arrêt de la Cour d'Appel d'ANGERS du 5
février 2007 dont il résulte qu'en remettant ces pièces au rapporteur, Maître L n'a
commis aucune atteinte à la vie privée de son associée en informant son autorité ordinaire de
ce qui était susceptible de constituer un manquement déontologique révélé par le
rapprochement des pièces entrées en sa possession avec les éléments connus du
fonctionnement interne du cabinet, la Cour ajoutant plus loin : « Par ailleurs, comme il a été
indiqué précédemment, l'obtention des renseignements et des pièces annexes fondant la
dénonciation n'est pas entachée d'une déloyauté qui conduirait à les faire écarter des débats et
à vicier la procédure. »

Cette appréciation de la Cour semble s'appliquer à la remise du 10 mars 2006 à Maître
M , ce qui rend superflue la discussion quant au point de savoir si cette remise fut
ou non à l'époque permise ou encouragée par le Bâtonnier DOREAU, ce qui est au demeurant
fermement contesté.

Mais on peut penser qu'en cet Arrêt précité la Cour vise également la remise des mêmes
pièces par Maître L à son Bâtonnier dès le 13 juin 2005.

En tout cas le raisonnement serait transposable.

Il en résulte que le Conseil ne voit nulle faute déontologique dans la prise de connaissance et
la remise à l'autorité ordinaire de copies de certains courriers arrivés au Cabinet de la SCP.

Par contre, le Conseil est choqué du manque de délicatesse de ce même Confrère lorsqu'il a,
grâce à ses connaissances informatiques, investigué dans la mémoire informatique du Cabinet
en ouvrant des fichiers qui étaient incontestablement dédiés à Maître G B et
dont il y avait tout lieu de penser qu'ils comportaient des éléments relatifs à sa vie privée.

On peut du reste se demander si dans le contexte de l'époque Maître L a eu pleine
conscience qu'il violait l'intimité de la vie privée. Mais si tel est le cas, cela est quasi aussi
inquiétant.

Car on voit au dossier qu'il a pris soin de réitérer ses investigations fautives en présence de Maître I B Huissier de Justice à LAVAL, qui s'en est du reste rendue complice, et qui aurait à tout le moins dû exiger au préalable une autorisation par ordonnance sur requête, à supposer que Maître L ait pu obtenir du Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL la signature d'une telle ordonnance.

Quoiqu'il en soit on voit dans ce constat que Maître L sous l'œil de l'Huissier de Justice, va explorer 3 fichiers intitulés :

- DOSSIER MEDICAL Ghislaine B
- DOSSIER PERSONNEL Ghislaine B
- DOSSIER TRAVAUX Ghislaine B

Ceci est inadmissible, quelles que puissent être les tentatives de justification.

Il convient de le faire comprendre à Maître L en retenant sa faute déontologique sur ce point par manquement aux principes essentiels et constants de la profession tel que rappelé à l'article L 1.3 du Règlement Intérieur National, et repris par l'article 3 du décret du 12 juillet 2005, dont notamment la dignité, la loyauté, la confraternité, et la délicatesse, principes encore énoncés, s'il en était besoin, à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

S'agissant de la nécessaire sanction, le Conseil prendra en compte non seulement l'absence de tout précédent au passif de Maître L mais également l'ensemble du contexte, pour se montrer aussi bienveillant que possible.

Il lui infligera donc la première peine disciplinaire dans l'ordre de gravité des peines, à savoir l'avertissement, sans aucune autre peine accessoire, et sans publicité particulière.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ensemble du dossier de l'Ordre des Avocats de LAVAL,

Vu les conclusions développées au nom de Maître L et l'ensemble des pièces versées par lui aux débats,

Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer, ni à annulation de l'un quelconque des actes de procédure.

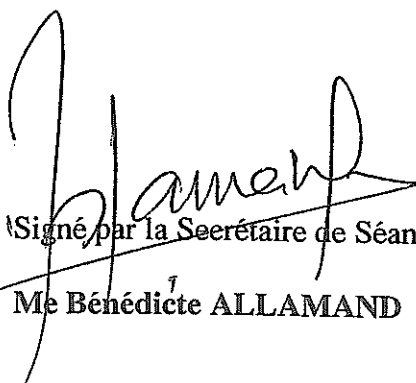
Et statuant au fond,

Dit n'y avoir lieu à faute disciplinaire concernant le premier grief de s'être rendu coupable d'un chantage envers ses deux associés.

Mais sur la violation de correspondances en son volet attentatoire à la vie privée de Maître G B estime qu'il y a eu faute déontologique.

En conséquence prononce contre Maître L, Avocat au Barreau de LAVAL, la peine disciplinaire de l'avertissement prévu à l'Article 184 du décret du 27 novembre 1991, sans autre peine accessoire, de quelque nature que ce soit.

FAIT à ANGERS,
Le 12 mars 2007


Signé par la Secrétaire de Séance
Me Bénédicte ALLAMAND


Signé par le Président
Me Daniel LANDRY